



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COS

Question écrite n° 6103

Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, qui concerne les contributions aux dépenses d'équipements publics. Selon cet article (L. 332-6-1, 2/), peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisation, portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites « les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande ». Il souhaite savoir si la cession envisagée va diminuer la surface hors oeuvre nette constructible fixée par le coefficient d'occupation des sols.

Texte de la réponse

Lorsqu'une cession gratuite de terrain est exigée du bénéficiaire du permis de construire, en application du 2/ de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, cette cession gratuite de terrains n'entraîne aucune diminution de la surface hors oeuvre nette constructible en fonction du coefficient d'occupation des sols. L'article R. 332-15 du code de l'urbanisme précise en effet qu'en cas de cession gratuite de terrains, « si un coefficient d'occupation des sols a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédée est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction ».

Données clés

Auteur : [M. Bernard Nayral](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6103

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3908

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 582